ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30 / F +41 26 305 14 28
www.fr.ch/sespp

—

Réf: XO / ER

Refus de la libération conditionnelle (art. 64b al. 1 lit a CP) de l'internement

Poursuite de l'internement

Renonciation à une demande de changement de sanction (art. 64b al. 1 lit. b CP)

—

Décision du 25 janvier 2023

—

VABA Kinanga, fils de Mayi Vaba et de Thérèse née Mambo, né le 10 décembre 1972, à Kinshasa/Congo, d'où originaire, célibataire, actuellement en exécution d'un internement (art. 64 CP) à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue, à Gorgier.

—

Vu :

L'ordonnance pénale du 2 juin 2016 du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois condamnant Kinanga VABA à une **peine privative de liberté de 120 jours** pour lésions corporelles simples et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires.

La décision du 4 décembre 2012 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **rejetant la demande de changement de sanction** (art. 65 CP) de Kinanga VABA.

La décision du 10 mai 2011 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **rejetant la demande de changement de sanction** (art. 65 CP) de Kinanga VABA. Par arrêt du 31 août 2011, la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois a confirmé ledit jugement en rejetant le recours déposé par Kinanga VABA contre ladite décision.

Le jugement du 17 décembre 2007 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine **maintenant l'internement** ordonné à l'encontre de Kinanga VABA lors de son précédent jugement, à la suite de la modification du Code pénal suisse. Par arrêt du 25 septembre 2008 la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois a confirmé ledit jugement en rejetant le recours déposé par Kinanga VABA contre celui-ci.

Le jugement du 8 novembre 2002 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Kinanga VABA à une **peine privative de liberté de 7 ans**, sous déduction de la détention préventive subie, pour lésions corporelles simples, vol, dommages à la propriété, obtention frauduleuse d'une prestation, menaces, contrainte, viol, violences et menaces contre les autorités et les fonctionnaires ainsi que contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Le Tribunal a ordonné **l'internement** de Kinanga VABA, en application de l'art. 43 ch. 1 al. 2 et ch. 2 aCP, **et la suspension de l'exécution de la peine privative de liberté durant l'internement**. Enfin, l'expulsion de Kinanga VABA du territoire suisse pour une durée de 15 ans a également été ordonnée.

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) à l'attention de Kinanga VABA du 28 décembre 2022.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CLCED) du 1er décembre 2022.

Le courrier et le formulaire droit d'être entendu transmis par le SESPP à l'intention de Kinanga VABA le 10 novembre 2022.

Le rapport de l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue (cité : EEPB) du 18 novembre 2022.

Le rapport du Centre neuchâtelois de psychiatrie (cité : CNP) du 17 octobre 2022.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de maintien et de poursuite de l'internement du SESPP des 16 février 2007, 19 janvier 2010, 4 janvier 2011, 2 août 2013, 5 octobre 2015, 18 janvier 2018, 7 janvier 2020 et 18 janvier 2022.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de maintien et de poursuite de l'internement et d'examen de changement de sanction du SESPP des 3 juillet 2012, 25 juin 2014, 28 novembre 2016, ainsi que les avenants des 14 décembre 2016, 3 avril et 3 août 2017 à cette dernière, 14 février 2019 et 13 janvier 2021.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem et de Mme Azzola du 28 avril 2016.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Vuille du 28 septembre 2009.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Juvet du 28 novembre 2007.

Les art. 56 à 57 et 64 à 65 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1, 2 et 3 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. a et i de l'ordonnance du

5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 8 novembre 2002, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Kinanga VABA à une peine privative de liberté de 7 ans et a ordonné son internement.

Par jugement du 17 décembre 2007, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a maintenu l'internement ordonné à l'encontre de Kinanga VABA lors de son précédent jugement du 8 novembre 2002, conformément au nouveau droit.

Le 10 mai 2011, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a rejeté la demande de changement de sanction, selon l'art. 65 CP, de Kinanga VABA. Cette décision a été confirmée par arrêt du 31 août 2011 de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois.

Une nouvelle demande de changement de sanction a été effectuée en août 2012 par Kinanga VABA, requête qui a également été rejetée par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine dans sa décision du 4 décembre 2012. Selon le Président du Tribunal, seule la mesure de sécurité de l'article 64 CP est adaptée à la dangerosité présentée par Kinanga VABA.

Le 2 juin 2016, Kinanga VABA a fait l'objet d'une nouvelle condamnation par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour lésions corporelles simples et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. L'intéressé a été condamné à 120 jours de peine privative de liberté.

1.1 Dans ses décisions des 16 février 2007, 19 janvier 2010, 4 janvier 2011, 2 août 2013, 5 octobre 2015, 18 janvier 2018, 7 janvier 2020 et 18 janvier 2022, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de l'internement au sens de l'art. 64 CP et en a ordonné la poursuite.

Dans ses décisions des 3 juillet 2012, 25 juin 2014, 28 novembre 2016 – ainsi que les avenants des 14 décembre 2016, 3 avril et 3 août 2017 à cette dernière – 14 février 2019 et 13 janvier 2021, le SESPP a également examiné la question d'un changement de sanction, conformément à l'art. 64b al. 1 lit. b CP, et a constaté que les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel n'étaient, en l'espèce, pas encore réunies. Dès lors, ledit Service a renoncé à déposer une demande de changement de sanction auprès du juge compétent.

1.2 Kinanga VABA a été arrêté le 23 décembre 2000 et placé dès ce jour en détention provisoire. Il a intégré les Etablissements de la Plaine de l'Orbe (cité : EPO) le 13 janvier 2003. A sa demande, il a ensuite été déplacé à l'Etablissement pénitentiaire de Bostadel dès le 15 mai

2014. Ce séjour a toutefois été interrompu à la demande de la Direction dudit établissement en raison de comportements menaçants et il est par la suite retourné aux EPO le 15 juin 2016. À la suite d'une agression commise sur une criminologue le 14 avril 2016, Kinanga VABA a été transféré à l'Etablissement pénitentiaire de Lenzburg le 15 juin 2016 ; d'abord au sein du « Sitrak I », puis du « Sitrak II » et ensuite en « Normalvollzug ». Il a été déplacé à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis en date du 15 janvier 2018 puis à l'EEPB le 4 novembre 2019, où il se trouve encore à ce jour.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1, 2 et 3 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. De plus, il assure les tâches prévues par le Code pénal suisse en matière d'assistance de probation, de règles de conduite et d'assistance sociale facultative. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i de l'OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allègements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP, anciennement SASPP. La même compétence doit être reconnue audit Service pour décider de l'octroi ou non de la libération conditionnelle d'un internement au sens de l'art. 64 CP.

3. Selon l'art. 64 al. 1 CP, le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si :

> En raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre ; ou
> En raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec.

Conformément à l'art. 64 al. 4 CP, l'exécution d'une peine privative de liberté précède l'exécution d'un internement. Les dispositions relatives à la libération conditionnelle de la peine privative de liberté (art. 86 à 88 CP) ne sont pas applicables.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 28 novembre 2007, le Dr Juvet a posé le diagnostic suivant à l'encontre de Kinanga VABA : psychose à traits paranoïdes,

éventuellement schizophrénie ; dépendance ou abus concernant plusieurs substances (héroïne, cocaïne, cannabis, alcool), actuellement en rémission. L'expert relève qu'actuellement la psychose est compensée grâce à une médication neuroleptique régulière. Cependant, dès que celle-ci est interrompue, les troubles surgissent à nouveau. S'agissant de la consommation de substances, le Dr Juvet indique que le risque de rechute dans un cadre moins contraignant que le milieu carcéral est loin d'être négligeable.

L'expert précise que l'amélioration actuelle constatée est très fragile et dépend d'une médication neuroleptique régulière. Or, Kinanga VABA est inconscient de ses troubles et ne comprend pas la nécessité d'une médication. De l'avis de l'expert, la mesure d'internement actuelle est appropriée pour parer à une nouvelle décompensation psychotique qui s'accompagnerait sans doute de comportements violents. Un cadre rigoureux, permettant également un suivi psychiatrique régulier est donc nécessaire.

3.2 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 28 septembre 2009, le Dr Vuille retient le diagnostic suivant à l'encontre de Kinanga VABA : psychose non organique ; personnalité dyssociale ; dépendance à des substances psychoactives multiples, actuellement abstinent en milieu protégé. Le Dr Vuille relève également la présence de traits antisociaux psychopathiques, étant souligné que leur association avec le trouble psychotique est un facteur de mauvais pronostic en termes de récidive, notamment dans des actes analogues à ceux commis avant et pendant son incarcération et étant précisé que le fait que le prénommé se calme sous traitement antipsychotique n'exclut pas l'existence de traits psychopathiques marqués et persistants.

Selon l'expert, Kinanga VABA n'a pas conscience de sa pathologie et peine à se confronter à ses actes en raison de la minimisation de son comportement criminel et de sa faible capacité d'empathie pour ses victimes. En outre, il conteste encore sa responsabilité et minimise son rôle d'agresseur. Par ailleurs, une thérapie orientée sur les délits n'a pas pu vraiment être effectuée en raison de la problématique d'opposition de Kinanga VABA au cadre qui lui est imposé ; la plupart du temps, il a refusé de collaborer avec les psychiatres qu'il a perçus comme des personnes qui le persécutaient. Le Dr Vuille considère donc que le risque que Kinanga VABA commette de nouveaux délits, consistant en des actes de violence et des agressions sexuelles, est élevé. Selon l'expert, un traitement du trouble psychotique de longue durée, sur plusieurs années, voire à vie, est à envisager.

3.3 Dans leur rapport d'expertise psychiatrique du 28 avril 2016, le Dr Kamdem et Mme Azzola retiennent le diagnostic suivant à l'encontre de Kinanga VABA : schizophrénie hébéphrénique ; personnalité dyssociale ; antécédents de dépendance aux opiacés ainsi que d'abus de cocaïne et de cannabis, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé.

Les experts constatent que malgré les effets positifs des neuroleptiques, Kinanga VABA continue à se montrer agressif à l'égard du personnel médical ainsi que des autorités. De leur point de vue, une telle attitude peut s'expliquer par le fait que le prénommé appréhende sur un mode persécutoire toutes les personnes le confrontant à son délit du fait de sa structure psychotique qui est pérenne, contrairement aux symptômes psychotiques qui peuvent être maîtrisés par une médication antipsychotique. Sur le plan psychothérapeutique, il ressort du

rapport que l'alliance thérapeutique peut être qualifiée de fragile et que les capacités d'introspection de l'expertisé doivent être considérées comme limitées. Kinanga VABA semble par ailleurs ne pas avoir conscience de son trouble mental. En raison de son anosognosie, il est dès lors à craindre qu'en dehors d'un cadre contraignant, le concerné cesse tout traitement médicamenteux et que la symptomatologie psychotique soit à nouveau présente.

Selon les experts, le risque que Kinanga VABA commette des actes de violence sur autrui peut être considéré comme élevé. Compte tenu du fait que les actes reprochés à l'intéressé ont été commis sous l'effet de la cocaïne, ce risque peut être exacerbé en cas de rechute, d'où l'importance d'une abstinence durable aux substances psychoactives. Le Dr Kamdem et Mme Azzola indiquent cependant que, malgré les difficultés rencontrées avec le personnel médical, une mesure au sens de l'art. 59 CP semble mieux adaptée à l'état mental du concerné.

4. La Direction de l'EEPB, dans son rapport du 18 novembre 2022, indique que Kinanga VABA n'a pas donné suite à la proposition d'être rencontré pour l'établissement dudit rapport. Depuis la rédaction du bilan du plan d'exécution de la sanction, peu d'éléments nouveaux sont à relever. Aucun problème d'ordre relationnel n'a été observé, tant au sein du cellulaire qu'à l'atelier sous-traitance dans lequel œuvre toujours l'intéressé. Les dernières analyses toxicologiques ont été réalisées le 4 novembre 2022 et ont démontré un résultat positif au cannabis ; une sanction disciplinaire sera prochainement rendue.

S'agissant de ses contacts avec l'extérieur, Kinanga VABA ne reçoit pas de visite mais des colis lui sont envoyés par son frère basé à Lucerne. Il aurait des échanges réguliers avec celui-ci, qui ne pourrait venir en visite en raison de la distance géographique. Kinanga VABA, malgré le fait qu'il ne reconnaisse pas les infractions pour lesquelles il a été condamné rembourse les indemnités-victime prononcées à hauteur de CHF 20.00 par mois depuis son compte libre, tout en refusant de s'acquitter de ses frais de justice. Par ailleurs, Kinanga VABA ne souhaite toujours pas rencontrer les représentants des autorités en charge de sa situation. Lors des entretiens de probation, qui ne portent pas sur les passages à l'acte, ni sur l'exécution de l'internement, le prénommé se montre respectueux et poli. Enfin, Kinanga VABA n'exprime pas de projet de sortie concret, verbalisant uniquement des projets en détention.

Compte tenu des éléments précités et du manque d'échanges avec Kinanga VABA, la Direction de l'EEPB n'émet pas de préavis quant à la libération conditionnelle de l'internement, précisant que puisque l'intéressé n'est pas confronté à ses passages à l'acte et à sa pathologie psychiatrique, elle ne peut déterminer s'il a acquis ou non des outils utiles à la réinsertion autres que l'évitement.

4.1 Par décision disciplinaire du 22 décembre 2022, l'EEPB a sanctionné Kinanga VABA à une amende partiellement assortie d'un sursis durant 3 mois et à une obligation de recevoir ses visites derrière une vitre pendant 3 mois, en raison d'un test toxicologique positif au cannabis le 4 novembre 2022. Il est précisé qu'il s'agit de la troisième sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de l'intéressé pour les mêmes faits depuis son entrée dans l'établissement le 4 novembre 2019

4.2 Selon le rapport du Dr Marcot du CNP du 17 octobre 2022, Kinanga VABA n'a pas rencontré de psychiatre ou de psychologue depuis l'établissement du dernier rapport le 7 octobre 2021, en raison de son refus de longue date. L'intéressé se trouve toutefois toujours au bénéfice d'une médication antipsychotique (Solian 400 mg deux fois par jour) délivrée quotidiennement sous supervision infirmière. Kinanga VABA n'a jamais contesté cette médication qu'il prend sans difficultés et au sujet de laquelle il n'a pas non plus exprimé de doléances quant à d'éventuels effets indésirables. Sur le plan psychiatrique, les soignants n'ont dès lors aucune raison de douter de sa compliance. Par ailleurs, l'attitude de Kinanga VABA avec l'équipe infirmière et le médecin généraliste est respectueuse. De plus, son comportement au sein du cellulaire, tel qu'il est rapporté au CNP, n'appelle aucun commentaire particulier ; il semble adéquat et respectueux des règles de l'établissement et de vie commune.

Le Dr Marcot rappelle qu'en raison de ses antécédents et de son parcours thérapeutique, l'équipe soignante demeure dans une position d'observation, en retrait mais vigilante, et ne rencontrera Kinanga VABA que s'il en exprime le souhait ou si son comportement devait être troublé au point d'évoquer une décompensation. L'enjeu essentiel, sur le plan concret et psychiatrique, est en effet de prévenir d'éventuelles futures décompensations psychotiques. Enfin, le Dr Marcot indique qu'étant donné ses refus précédents et sans appel, ainsi que les résultats des suivis précédents, une psychothérapie qui irait interroger les ressorts des passages à l'acte serait hors de portée. Une telle démarche ne peut en effet se faire qu'avec la volonté et la participation de la personne concernée, étant souligné que rien n'exclue que Kinanga VABA ne veuille, dans le futur, se réinscrire dans des entretiens ou un suivi.

4.4 Par courrier du 10 novembre 2022, le SESPP a prié Kinanga VABA de lui faire savoir s'il souhaitait être auditionné par le Président de la CLCED, lui transmettant également, dans le cas contraire, un formulaire relatif à son droit d'être entendu. Kinanga VABA n'a pas donné suite à ce courrier et n'a pas non plus retourné au SESPP le formulaire de droit d'être entendu.

4.5 Lors de sa séance du 1er décembre 2022, la CLCED a constaté que Kinanga VABA refuse toujours d'être rencontré par un thérapeute mais qu'il est compliant à son traitement médicamenteux et que l'enjeu actuel de l'équipe médicale est de prévenir d'éventuelles futures décompensations psychotiques, un suivi psychothérapeutique semblant pour l'heure hors de portée. La CLCED a par ailleurs pris acte que le comportement en détention de Kinanga VABA est satisfaisant, mais que son positionnement quant à ses passages à l'acte et à sa pathologie psychiatrique sont inconnus, dès lors qu'ils ne peuvent être abordés avec l'intéressé. De manière générale, la CLCED a relevé que la situation de Kinanga VABA n'a pas particulièrement évolué depuis le dernier examen de l'internement.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser négativement une libération conditionnelle de l'internement. En outre, la CLCED préavise également négativement un changement de sanction.

4.6 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « Le caractère pluridisciplinaire de la Commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.7 Par courrier du 28 décembre 2022, le SESPP a transmis à Kinanga VABA les pièces essentielles du dossier relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations. Kinanga VABA n'a pas répondu dans le délai imparti.

I. Refus de la libération conditionnelle de l'internement (art. 64b al. 1 lit. a CP)

5. L'art. 64b al. 1 lit. a CP dispose que l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être (art. 64a al. 1 CP). Elle prend une décision en se fondant sur un rapport de la direction de l'établissement, une expertise indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 CP, l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d al. 2 CP ainsi que l'audition de l'auteur.

5.1 Conformément à l'art. 64a al. 1 *in initio* CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP, dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté.

5.2 Afin d'effectuer un examen du pronostic en cas de libération conditionnelle, c'est-à-dire estimer que l'on puisse « prévoir » de manière fort probable que le condamné se conduira bien en liberté, respectivement qu'il ne représente plus un danger pour la sécurité publique, le SESPP doit tenir compte de la situation globale de Kinanga VABA. Le pronostic doit être posé en prenant en considération le « *comportement du condamné dans son ensemble et plus particulièrement de sa collaboration face aux traitements prescrits par les médecins, de la prise de conscience des actes à la base de sa condamnation, de ses aptitudes sociales et, notamment, de ses capacités à vivre en communauté et à résoudre des conflits potentiels* » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_332/2010 du 30 août 2010, c. 2.1.2).

De même (arrêt du Tribunal fédéral 6B_218/2008 du 8 octobre 2008, c. 2.1.2.1), *« contrairement aux peines, la nécessité des mesures, et en particulier des internements, doit être régulièrement réexaminée durant leur exécution (cf. art. 64b CP). Dans ce cadre, se pose la question de savoir si l'auteur représente toujours un danger pour la sécurité publique. La notion de « dangerosité » n'est pas clairement définie et est donc sujette à interprétation. Elle dépend notamment de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. En relation avec l'art. 43 ch. 1 al. 2 aCP, le Tribunal fédéral a admis que lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 c. 2a). Avec la révision de la partie générale du CP, le législateur a précisé ce concept de « dangerosité ». En effet, il a décidé que l'internement ne peut être prononcé que si l'infraction commise figure parmi les délits les plus graves au sens de l'art. 64 al. 1 CP, ce qui exclut, en principe, les infractions contre le patrimoine (cf. FF 2005 p. 4445 ss). Ainsi, la « dangerosité » d'un auteur se rapporte désormais aux seules infractions énumérées à l'art. 64 al. 1 CP ».*

5.3 Concernant sa collaboration face aux traitements, il ressort du rapport du Dr Marcot que Kinanga VABA est compliant à la prise de sa médication, qu'il ne la remet pas en question et qu'il n'a pas émis de doléances s'agissant d'éventuels effets indésirables. Kinanga VABA refuse cependant toujours de rencontrer un psychiatre ou un psychologue. Ses contacts avec le médecin généraliste et l'équipe infirmière sont néanmoins respectueux.

5.4 S'agissant de sa prise de conscience vis-à-vis des actes à la base de sa condamnation, le SESPP constate qu'aucun changement significatif n'est survenu. Kinanga VABA refuse de participer à des entretiens lors desquels ce thème serait abordé et de se positionner dans le cadre d'un droit d'être entendu. Son attitude face à ses passages à l'acte n'est dès lors ni abordée, ni traitée. Néanmoins, Kinanga VABA, en dépit du fait qu'il ne reconnaît pas les infractions pour lesquelles il a été condamné, a consenti à débuter le remboursement des indemnités-victime.

5.5 En ce qui concerne les aptitudes sociales ainsi que les capacités à vivre en communauté de Kinanga VABA, aucun problème relationnel n'est relevé par l'EEPB ou le CNP. Toutefois, les contacts avec le personnel pénitentiaire et médical restent superficiels et non confrontants, ne portant notamment pas sur les passages à l'acte ou l'exécution de l'internement. Ces éléments ne permettent dès lors pas de déduire que Kinanga VABA est capable de vivre sans heurts en communauté.

5.6 S'agissant du risque de récidive, le Dr Kamdem et Mme Azzola indiquent que le risque que Kinanga VABA commette de nouveaux actes de violence sur autrui est élevé. Le SESPP constate par ailleurs que le prénommé l'a déjà concrétisé en agressant violemment une intervenante criminologue aux EPO en avril 2016, ce qui démontre un potentiel de violence qui reste bien présent et qui peut survenir en tout temps, en particulier en cas de confrontation. Le rapport du CNP n'amène pas d'élément spécifique concernant le risque de récidive, tout en soulignant que l'enjeu essentiel est de prévenir d'éventuelles futures décompensations psychotiques et qu'en l'état, une psychothérapie qui irait interroger les ressorts des passages à l'acte serait hors de portée, dès lors que l'intéressé n'y adhère aucunement jusqu'à présent.

6. Après une appréciation globale des éléments exposés ci-dessus et en tenant compte des différents rapports en sa possession, le SESPP estime que la probabilité que Kinanga VABA se conduise bien en liberté demeure extrêmement faible, compte tenu du risque élevé de réitération d'actes de violence, d'un contact avec les soignants qui reste circonscrit à son acceptation du traitement pharmacologique et de son absence de remise en question. La progression de Kinanga VABA, bien qu'il adopte, en l'absence de confrontations, un comportement satisfaisant, est ainsi très limitée. Il est dès lors nécessaire que la mesure d'internement se poursuive. Par conséquent, le SESPP estime que le pronostic est défavorable et décide de refuser la libération conditionnelle de l'internement de Kinanga VABA.

6.1 Un nouvel examen de la libération conditionnelle de l'internement aura lieu dans une année conformément aux exigences légales posées par l'art. 64b al. 1 CP.

II. Renonciation à une demande de changement de sanction (art. 64b al. 1 lit. b CP)

7. Aux termes de l'art. 64b al. 1 lit. b CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel selon les art. 59, 60 ou 61 CP sont réunies et qu'une demande en ce sens doit être faite auprès du juge compétent (art. 65 al. 1 CP).

7.1 Les conditions cumulatives nécessaires au prononcé par le juge d'une mesure institutionnelle au sens des art. 59, 60 et 61 CP sont les suivantes :

> L'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec son trouble ou son addiction ;
> Il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en lien avec son trouble ou son addiction.

L'art. 61 CP impose encore, pour le traitement institutionnel applicable aux jeunes adultes, que l'auteur ait eu moins de 25 ans au moment de l'infraction.

7.2 *In casu*, s'agissant de l'existence d'un grave trouble mental ou d'une addiction, l'expertise psychiatrique du Dr Kamdem et de Mme Azzola pose le diagnostic suivant à l'encontre de Kinanga VABA : schizophrénie hébéphrénique ; personnalité dyssociale ; antécédents de dépendance aux opiacés ainsi que d'abus de cocaïne et de cannabis, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé. Partant, il convient de considérer que cette condition nécessaire au prononcé d'une mesure institutionnelle est remplie.

7.3 En ce qui concerne le critère selon lequel le traitement institutionnel doit être en mesure de détourner Kinanga VABA de la commission de nouvelles infractions en lien avec son trouble ou son addiction, il convient de souligner que le prénommé n'adhère pas à une prise en charge psychiatrique ou thérapeutique hormis l'acceptation de sa médication. Il ne souhaite pas de contact avec un psychiatre ou un psychologue et se soumet, vraisemblablement par obligation, à son traitement médicamenteux. En l'état, il est dès lors peu vraisemblable qu'un traitement thérapeutique institutionnel entraîne une réduction nette du risque de récidive. Partant, le SESPP considère que Kinanga VABA ne remplit pas cette condition du prononcé d'une mesure institutionnelle au sens des art. 59, 60 et 61 CP.

8. Compte tenu des éléments précités, notamment au vu du risque élevé de réitération, de l'absence d'adhésion de l'intéressé à une prise en charge thérapeutique ainsi que du défaut de remise en question de son fonctionnement, de la détermination de la CLCED et malgré le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem et de Mme Azzola indiquant qu'une mesure selon l'art. 59 CP semble mieux adaptée à l'état mental du prénommé, le SESPP estime que l'internement demeure actuellement le meilleur moyen de détourner Kinanga VABA de la commission de nouvelles infractions et qu'il n'existe, à ce jour, pas de mesure moins contraignante qui permettrait d'améliorer le pronostic légal du prénommé. Dès lors, le SESPP renonce à déposer une demande au sens de l'art. 65 al. 1 CP auprès du juge compétent en vue du prononcé d'une mesure institutionnelle au sens des art. 59, 60 et 61 CP.

8.1 Un nouvel examen au sens de l'art. 64b al. 1 lit. b CP aura lieu dans deux ans.

Par ces motifs prononce :

I. Refus de la libération conditionnelle et poursuite de l'internement (art. 64b al. 1 lit. a CP)

1. **La libération conditionnelle de l'internement est refusée** à Kinanga VABA.

2. Une éventuelle libération conditionnelle de l'internement sera réexaminée dans une année conformément aux exigences légales posées par l'art. 64b al. 1 lit. a CP.

3. **Kinanga VABA doit poursuivre l'exécution de l'internement à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue**.

4. Durant l'exécution de la mesure, **Kinanga VABA doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel ;**
   - > **être totalement abstinent à l'alcool ainsi qu'aux produits stupéfiants ;**
   - > **se soumettre à des contrôles biologiques inopinés ;**
   - > **se soumettre au traitement médicamenteux prescrit le cas échéant ;**
   - > **respecter l'interdiction de contact avec la victime.**

5. **L'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue et le Centre neuchâtelois de psychiatrie sont mandatés pour assurer l'exécution de l'internement ainsi que le suivi médical de Kinanga VABA.**

   L'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus. Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. **Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande** du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

   Le Centre neuchâtelois de psychiatrie informe immédiatement le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers et du non-respect des règles durant le suivi médical (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

II. Examen du changement de sanction (art. 64b al. 1 lit. b CP)

6. Le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation **renonce à déposer une demande de changement de sanction** au sens de l'art. 64b al. 1 lit. b CP.

7. Un nouvel examen du changement de la sanction sera effectué dans deux ans, conformément aux dispositions légales (art. 64b al. 1 lit. b CP)

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, Case postale 1656, 1701 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Kinanga VABA, par l'intermédiaire de la Direction de l'EEPB, **avec accusé de notification.**

Communications

—

A la Direction de l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue, **comme mandat.**
Au Centre neuchâtelois de psychiatrie, **comme mandat.**
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine.
Au Ministère public du canton de Fribourg.
Au Service de la population et des migrants.
A l'Office d'exécution des peines du canton de Vaud, Ch. de l'Islettaz, Bâtiment A, 1305 Penthalaz.

Distribution interne

—

☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta